

Destinataires :

Société BRETEUIL MÉTAUX  
Zone Industrielle  
Route de Chepoix  
60120 Breteuil

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Arrêté mettant en demeure la société BRETEUIL MÉTAUX de régulariser  
la situation administrative de ses installations de dépôt de ferraille situées à Breteuil

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 août 1980 à la société PAILLET SARL pour l'exploitation d'un dépôt de ferraille implanté, Zone Industrielle, route de Chepoix à Breteuil (60120) concernant notamment les rubriques 286, 284 1<sup>b</sup> et 253 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé du 13 février 2006 autorisant la société BRETEUIL MÉTAUX à reprendre les activités de la société PAILLET SARL ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 11 février 2016 réalisée sur le site de la société BRETEUIL MÉTAUX implanté, Zone Industrielle, route de Chepoix à Breteuil (60120) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en vrac sur le sol dans l'aire de stockage de ferraille,
- la présence d'un stockage de bouteilles de gaz dans une benne dans l'aire de stockage de ferraille.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t : autorisation
2. Inférieure à 1 t : déclaration

Considérant que l'activité d'un stockage de bouteilles de gaz a été constatée lors de la visite du 11 février 2016 relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BRETEUIL MÉTAUX de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

-18

-188-

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BRETEUIL MÉTAUX exploitant une installation de dépôt de ferraille implantée, route de Chepoix sur la commune de Breteuil est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture, la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société BRETEUIL MÉTAUX dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la société BRETEUIL MÉTAUX et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

### Destinataires :

Société BRETEUIL MÉTAUX  
Zone Industrielle  
Route de Chepoix  
60120 Breteuil

Monsieur le sous-préfet de Clermont


Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

188



Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 mars 2015 à la société Véolia Propreté Nord Normandie pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont, relevant notamment des rubriques 2714-1, 2716-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé (« autocontrôle des eaux rejetées dans le milieu récepteur ») qui prescrit les fréquences et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets de la façon suivante :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de surveillance	Modalité de la mesure
Température :	Concentration instantanée	semestrielle
PH	Concentration instantanée	semestrielle
MEST	Concentration instantanée	semestrielle
DCO	Concentration instantanée	semestrielle
DBO5	Concentration instantanée	semestrielle
AZOTE GLOBAL (exprimé en N)	Concentration instantanée	semestrielle
PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)	Concentration instantanée	semestrielle
HYDROCARBURE TOTAUX :	Concentration instantanée	semestrielle
METAUX	Concentration instantanée	semestrielle

Aucune concentration instantanée ne dépasse le double des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.8 de l'arrêté ;

Vu l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé, intitulé « valeurs limites d'émission (VLE) avant rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles » qui dispose :

« l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Température :	< 30°C
PH :	entre 5,5 et 8,8
MEST :	100 mg/l si flux < 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO :	300 mg/l si flux < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5 :	100 mg/l si flux < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
AZOTE GLOBAL (exprimé en N) :	30 mg/l égal ou supérieur à 50 kg/j
PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P) :	10 mg/l si flux égal ou supérieur à 15 kg/j
HYDROCARBURES TOTAUX :	10 mg/l
METAUX	15 mg/l ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2016, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la plainte formulée par la fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dès l'automne 2015, et formalisée le 5 février 2016, concernant le rejet des eaux pluviales de l'installation de la société Véolia Propreté Nord Normandie dans la « Petite Brèche » ;

Considérant les rapports afférents aux visites d'inspection réalisées sur le site des 9 février et 9 mars 2016 ;

Considérant l'autocontrôle du rejet d'eaux pluviales de l'installation de la société Véolia Propreté Nord Normandie dans la « Petite Brèche », effectué le 9 mars 2016 et ayant fait l'objet d'un rapport d'analyse du bureau de contrôle externe APAVE (agence de Compiègne) n°16180829-1 du 31 mars 2016 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le programme d'autosurveillance du rejet d'eaux pluviales de l'installation dans la « Petite Brèche » est semestriel (article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral précité) et par conséquent, que la première échéance de septembre 2015 n'a pas été respectée,
- les valeurs limites d'émission (VLE) de concentration de plusieurs paramètres (articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral précité) ne sont pas respectées ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

*JRS*

*JRS*

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les prescriptions des articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, exploitant une installation de tri de déchets sise Quai d'Amont sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé, en :

- respectant, d'une part, la périodicité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance des eaux rejetées dans le milieu récepteur, dès la notification du présent arrêté,
- respectant, d'autre part, les valeurs limites d'émission en concentration des paramètres de polluants mentionnées aux articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 dans un délai de six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

##### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**20 JUIN 2016**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 pour son installation de fabrication de cosmétiques et parfums de Lassigny

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DR/B2/FB délivré le 24 juillet 1992 à la société B.R.I. (anciennement Yves Saint Laurent) pour l'exploitation d'installation de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Lassigny ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation DRLPE/B2/YR délivré le 23 novembre 1995 à la société B.R.I. (anciennement Yves Saint Laurent) pour l'extension des activités d'entrepôt sur le territoire de la commune de Lassigny ;  
Vu l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/11/1995 susvisé qui dispose :  
*« L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.  
Si nécessaire, l'exploitant met en place les réserves d'eau susceptibles d'alimenter le réseau d'eau incendie.  
Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir :  
- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;  
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie. Le nombre de bouches ou poteaux d'incendie pour la défense de chaque bâtiment de stockage doit être au moins de 6 dont 2 capables de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en simultané et situés à moins de 200 mètres, entre 400 et 600 m pour les 4 autres.  
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité d'intervention en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.  
Les installations devront faire l'objet d'une "réception" qui permettra de vérifier les débits, pressions, etc. » ;*  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;  
Considérant que lors de la visite du 21 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un débit suffisant pour alimenter les poteaux incendie du site et en particulier pour fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en simultané sur deux poteaux incendie ;  
Considérant que le réseau d'eau de ville est de 90 m<sup>3</sup>/h et qu'aucune réserve en eau supplémentaire sur le site ne permet d'alimenter le réseau d'eau d'incendie, l'exploitant ne dispose pas des réserves suffisantes pour permettre l'extinction d'un incendie sur son site ;  
Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 susvisé ;  
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Beauté, Recherche et Industries de respecter les prescriptions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

**Article 1** - La société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES exploitant une installation de fabrication et stockage de produits cosmétiques située route de Noyon sur la commune de Lassigny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 en mettant en place une alimentation du réseau d'eau incendie suffisante pour répondre aux besoins en extinction et permettre un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h sur deux poteaux d'incendie en simultané dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 22 JUIN 2016

pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société BEAUTÉ, RECHERCHE ET INDUSTRIES  
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le Maire de Lassigny  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

-183

-190

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société GURDEBEKE  
pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société GURDEBEKE pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département de l'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 30 juin 2015 présentée par la société GURDEBEKE en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord-Pas-De-Calais-Picardie du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-De-Calais-Picardie du 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande d'agrément du 30 juin 2015 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont favorables ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65 Boulevard Carnot à NOYON (60400) est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département de l'Oise et de l'Aisne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**ARTICLE 2 :** La société GURDEBEKE est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

**ARTICLE 3 :** La société GURDEBEKE transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société GURDEBEKE souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

**ARTICLE 4 :** La société GURDEBEKE avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, la société GURDEBEKE transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

**ARTICLE 5 :** Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de la société DELTAGOM à CUTS.

**ARTICLE 6 :** La société GURDEBEKE tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :** La société GURDEBEKE transmet au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration selon le modèle prévu à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société GURDEBEKE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

**ARTICLE 9 :** La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

**ARTICLE 10 :** La société GURDEBEKE est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 12 :** En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur régional de l'agence régionale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JUIN 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

#### Destinataires

Société GURDEBEKE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'agence régionale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

#### Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant

#### RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DANS LA VALLÉE DU THERAIN

COMMUNES DE MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO,  
CIRE LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUX, ANGY, HONDAINVILLE,  
SAINT FELIX, HELLLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE,  
MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE,  
BEAUVAIS

DOSSIER N°60-2016-00012

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement le 26 février 2016, présenté par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT), enregistré sous le n° 60-2016-00012 et relatif à la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain ;

VU l'avis favorable sous réserves de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agglomération du Beauvaisis du 17 mai 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### ARTICLE 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain.

#### ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont prévus sur des propriétés privées, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le projet est relatif aux travaux de restauration et d'aménagement de la Vallée du Thérain :

- restauration des capacités de débordement naturelles : arasement de merlon continu, ponctuel et avec renforcement de chemin si nécessaire,
- amélioration du fonctionnement des zones d'expansion de crue : création de connexion avec ou sans ouvrage, avec ouvrage de régulation, création de surverses, création et restauration de fossé et d'ancien lit,
- exploitation de zones peu sollicitées : création de surverses durcie et piscicole, renforcement de chemin,
- amélioration du fonctionnement hydraulique : création d'ouvrage sous chemin et sous voirie.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 -Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les déchets enlevés, autres que les déchets végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Des compléments seront apportés par le pétitionnaire sur :

- l'étude de l'incidence de la création de fossés sur les zones humides en dehors des crues,
- la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur les zones de travaux.

Ces compléments seront à remettre aux services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les prescriptions essentielles suivantes permettant de limiter au mieux l'impact des travaux sur les milieux aquatiques :

- régilage des matériaux hors zones humides à privilégier suivant les possibilités d'accès aux sites,
- zones des travaux évitant les espèces protégées et patrimoniales,
- absence de réalisation de nouvelle communication de plans d'eau avec la rivière.

#### ARTICLE 4 – Servitudes de passage

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.



### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 - Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

#### **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration des zones d'expansion de crues est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

#### **ARTICLE 16 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIREZ LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HELLLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 17 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BALLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de la vallée du Thérain, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois ;
- M. le Président de la Communauté de Communes La Ruraloise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 avril 2013 mettant en demeure la société THERMI-PICARDIE de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Saint-Maximin.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 janvier 2001 délivré à la société THERMI-PICARDIE pour ses activités de multitraitemment métallurgique exploitées sur la commune de Saint-Maximin, 575, rue Galilée, ZAET Les Haies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 mettant en demeure, pour son établissement de Saint-Maximin, la société THERMI-PICARDIE de respecter les prescriptions des articles 1.8, 2.10 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé et celles des articles 1.8, 2.1.1, 2.12, 3.1, 3.3, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.6, 4.7, 5.1, 5.7, 7.1 et 7.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2016 faisant état de la visite d'inspection du 6 novembre 2014 réalisée sur le site de la société THERMI-PICARDIE à Saint-Maximin ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2016 mentionne que la société THERMI-PICARDIE a procédé au contrôle périodique visé à l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 précité ;

Considérant de plus, que suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2014 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a observé que la société THERMI-PICARDIE satisfaisait à la mise en demeure du 16 avril 2013 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 16 avril 2013 à la société THERMI-PICARDIE, pour son établissement de Saint-Maximin, sont abrogées.

### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société THERMI-PICARDIE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Saint-Maximin

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SARL DE LA VIGNETTE de respecter certaines dispositions applicables à son installation de nettoyage à sec exploitée sur la commune de La-Chapelle-en-Serval.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié concernant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le paragraphe 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé qui prévoit : « L'exploitant fait vérifier l'intégrité des murs, sols et plafonds du local par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations » ;

Vu l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé qui prévoit : « ...L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées... » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 mars 2003 à la société SARL DE LA VIGNETTE pour le pressing qu'elle exploite sur la commune de La-Chapelle-en-Serval, centre commercial LECLERC, Route Départementale 922, au titre de l'activité répertoriée sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et faisant état des constats relevés à l'occasion de la visite d'inspection du 28 avril 2016 sur le site de la société SARL DE LA VIGNETTE ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société SARL DE LA VIGNETTE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 28 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'intégralité des murs, sols et plafonds de son établissement a été vérifiée par un tiers expert ;
- l'exploitant n'a pas défini le taux de renouvellement au sein de son établissement ni défini son adéquation avec le débit du ventilateur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe 2.3.2 et de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.R.L DE LA VIGNETTE de respecter les prescriptions du paragraphe 2.3.2 et de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société SARL DE LA VIGNETTE, exploitant une installation de nettoyage à sec fonctionnant en circuit fermé et utilisant du solvant sise Route Départementale 922 sur la commune de La-Chapelle-en-Serval centre commercial LECLERC, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- le paragraphe 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié en fournissant un rapport de vérification qui atteste le bon état du plafond et du sol réalisée par un tiers expert ;
- l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié en fournissant un document qui définit le taux minimal de renouvellement au sein de son établissement, ainsi que son adéquation avec le débit nominal du ventilateur présent dans son établissement.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

*203*

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La-Chapelle-en-Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2016

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SARL DE LA VIGNETTE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de La-Chapelle-en-Serval

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

*204*



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*approuvant les statuts de l'association foncière  
de Conchy les Pots*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1959 portant constitution de l'association foncière de Conchy les Pots ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Conchy les Pots en date du 13 mai 2016 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Conchy les Pots ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Conchy les Pots reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les statuts de l'association foncière de Conchy les Pots tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 13 mai 2016 sont approuvés.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté est affiché dans la commune de Conchy les Pots et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**

*relatif à la dissolution de l'union des associations  
foncières d'aménagement foncier agricole et forestier  
de Chambly, Mesnil en Thelle et Fresnoy en Thelle*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1958 portant constitution de l'union des associations foncières de Chambly, Mesnil en Thelle et Fresnoy en Thelle ;

Vu la délibération du bureau de l'union des associations foncières de Chambly, Mesnil en Thelle et Fresnoy en Thelle en date du 27 juin 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'union des associations foncières de Chambly, Mesnil en Thelle et Fresnoy en Thelle est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'union des associations foncières de Chambly, Mesnil en Thelle et Fresnoy en Thelle ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'union des associations foncières de Chambly, Mesnil en Thelle et Fresnoy en Thelle tenues par le receveur de Méru.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-27-

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Chambly, le maire de Mesnil en Thelle, le Maire de Fresnoy en Thelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Chambly, Mesnil en Thelle et Fresnoy en Thelle par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Benoît HERLEMONT

-28-



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ**

---

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation urgente de la couche de roulement du PR 45+600 au PR 46+100, du PR 46+800 au 47+200, du PR 49+800 au PR 50+700 dans le sens Paris Boulogne et du PR 49+200 au PR 48+000 dans le sens Boulogne Paris de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation urgente de la couche de roulement du PR 45+600 au PR 46+100, du PR 46+800 au 47+200, du PR 49+800 au PR 50+700 dans le sens Paris Boulogne et du PR 49+200 au PR 48+000 dans le sens Boulogne Paris de l'autoroute A16 pendant la période comprise entre le 19 et le 22 juillet 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 12 juillet 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise du 12 juillet 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglémenter la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation urgente de la couche de roulement du PR 45+600 au PR 46+100, du PR 46+800 au 47+200, du PR 49+800 au PR 50+700 dans le sens Paris Boulogne et du PR 49+200 au PR 48+000 dans le sens Boulogne Paris de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 19 et 22 juillet 2016.

**Dérogation à l'article n°3**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

**Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

**Dérogation à l'article n°6**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

**Dérogation à l'article n°7**

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

**Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2

Les travaux de rénovation urgente de la couche de roulement du PR 45+600 au PR 46+100, du PR 46+800 au 47+200, du PR 49+800 au PR 50+700 dans le sens Paris Boulogne et du PR 49+200 au PR 48+000 dans le sens Boulogne Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### Phase 1 : réfection des enrobés en section courante sens Paris Boulogne

Date : du mardi 19 juillet 2016 à 06h00 au mercredi 20 juillet 2016 à 06h00.

Localisation : Travaux de reprise en section courante du PR 45+600 au PR 46+100 et du PR 46+800 au 47+200 dans le sens Paris Boulogne

#### Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 43+920 et le PR 47+820.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 42+700 et se terminera au PR 47+900 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 49+000 et 43+900 dans le sens Boulogne Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

### Phase 2 : réfection des enrobés en section courante sens Paris Boulogne

Date : du mercredi 20 juillet 2016 à 06h00 au jeudi 21 juillet 2016 à 06h00.

Localisation : Travaux de reprise en section courante du PR 49+800 au PR 50+700 dans le sens Paris Boulogne

#### Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 47+820 et le PR 51+800.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 46+300 et se terminera au PR 51+850 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 53+300 et 47+750 dans le sens Boulogne Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

### Phase 3 : réfection des enrobés en section courante sens Boulogne Paris

Date : du jeudi 21 juillet 2016 à 06h00 au vendredi 22 juillet 2016 à 12h00.

Localisation : Travaux de reprise en section courante du PR 49+200 au PR 48+000 dans le sens Boulogne Paris

#### Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Boulogne entre le PR 51+800 et le PR 47+800.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 46+300 et se terminera au PR 51+850 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 53+300 et 47+700 dans le sens Boulogne Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

## ARTICLE 3

### Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## ARTICLE 4

### Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

## ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.



La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### ARTICLE 8

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

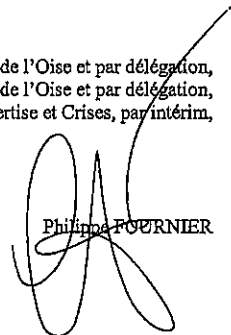
#### ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,  
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Beauvais, le ..... 13 JUIL. 2016 ..

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,  
le responsable du Service Sécurité, Expertise et Crises, par intérim,

  
Philippe FOURNIER



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/013**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline CINTAS**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Céline CINTAS née le 13/04/1988 à Aix-en-Provence et domiciliée professionnellement au 40 rue Bourgelat à La-Croix-Saint-Ouen (60610) ;

Considérant que Madame Céline CINTAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline CINTAS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 40 rue Bourgelat à La-Croix-Saint-Ouen (60610) ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Madame Céline CINTAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Céline CINTAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16/06/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Marie JACQUOT

-215-



LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/014  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christelle DEBORDEAUX

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Christelle DEBORDEAUX née le 06/11/1977 et domiciliée professionnellement au Refuge SPA de Compiègne, 2 avenue de l'Armistice à Compiègne (60200) ;

Considérant que Madame Christelle DEBORDEAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Christelle DEBORDEAUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Refuge SPA de Compiègne, 2 avenue de l'Armistice à Compiègne (60200) ;

-216-



## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Madame Christelle DEBORDEAUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Christelle DEBORDEAUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

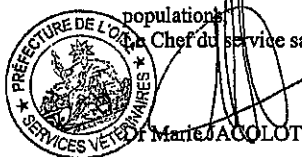
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28/06/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,  
Chef du service santé publique et protection animale,



-217-

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

### ARRÊTÉ PEFECTORAL n° 2016/015 attribuant l'habilitation sanitaire temporaire à Monsieur Philippe DUMONT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe DUMONT né le 19 janvier 1957 et domicilié professionnellement au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que Monsieur Philippe DUMONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 août 2016 à Monsieur Philippe DUMONT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

-218-



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Article 2

Monsieur Philippe DUMONT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 3

Monsieur Philippe DUMONT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30/06/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Marie JACOLOT

#### ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/016 attribuant l'habilitation sanitaire temporaire à Madame Sophie DEMANGEAT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie DEMANGEAT née le 29 avril 1962 à Paris (75015) et domiciliée professionnellement au 14 avenue du Vexin Thelle à Chamont-en-Vexin (60240) ;

Considérant que Madame Sophie DEMANGEAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 4 juillet 2016 au 31 août 2016 à Madame Sophie DEMANGEAT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 14 avenue du Vexin Thelle à Chamont-en-Vexin (60240) ;



## Article 2

Madame Sophie DEMANGEAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 3

Madame Sophie DEMANGEAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

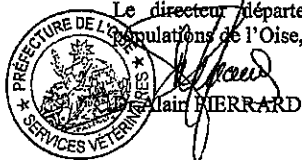
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07/07/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,



M. MAIR HERRARD

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/017  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Katarzyna MENKE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Katarzyna MENKE née le 5 février 1984 et domiciliée professionnellement au 28 bis avenue Ambroise à Montataire (60160) ;

Considérant que Madame Katarzyna MENKE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Katarzyna MENKE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 28 bis avenue Ambroise à Montataire (60160) ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Madame Katarzyna MENKE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Katarzyna MENKE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/07/2016



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,

Dr Alain PIERRARD

-228



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/018**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde MARTEL

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde MARTEL née le 20 avril 1990 et domiciliée professionnellement au 64 avenue Claude Péroche à Nogent-sur-Oise (60180) ;

Considérant que Madame Mathilde MARTEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde MARTEL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 64 avenue Claude Péroche à Nogent-sur-Oise (60180) ;

-224

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Madame Mathilde MARTEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Mathilde MARTEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12/07/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Mme Marie-Jeanne COLOT

-225-

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

## DECISION N° DS 2016.46 portant subdélégation ponctuelle de pouvoir et/ou délégation de signature à Monsieur Eric RESCH.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016-12 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016-21 en date du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016-31 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement Français du Sang ;

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Monsieur Eric RESCH, ayant qualité de Directeur interrégional de la Distribution/Délivrance et correspondant d'hémovigilance, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

### Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Monsieur Eric RESCH déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le Directeur de l'Etablissement français du sang Nord de France, Monsieur Rémi COURBIL, en toute connaissance de cause.

#### 1.1 Délégation en matière de gestion du personnel

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- Signer les contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée ainsi que les demandes d'autorisation ou de renouvellement de temps de travail à temps partiel ;
- Signer, pour attester du service fait, les frais de déplacement et de repas ;
- Signer les ordres de missions ;
- Signer les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service.

## 1.2 Délégation en matière de dialogue social

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation pour :

- représenter le Directeur dans le cadre du dialogue social et veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail ;
- présider le Comité d'établissement ;
- présider le CHSCT

## Article 2 - Les compétences déléguées dans les autres matières

### 2.1 En matière courante

Dans les domaines relevant de sa compétence, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- signer les correspondances courantes, à l'exception de celles susceptibles d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement Français du Sang Nord de France et sous réserve des compétences accordées par la présente décision ;
- Constater le service fait ;
- Signer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité.

### 2.2 En matière d'achat de fournitures et services et de réalisation de travaux

A l'exception des dispositions prévues dans la Décision n° DS 2016-31 susvisée et dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, en cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature dans les matières suivantes :

- exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Etablissement Français du Sang ;
- passation et visa des marchés locaux de fournitures et de services ;
- passation et visa des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT.

### 2.3 En matière immobilière

A l'exception des dispositions prévues dans la Décision n° DS 2016-31 susvisée, en l'absence du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- effectuer les formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières local d'un montant estimé inférieur à 762 245 € HT.

### 2.4 En matière médico-technique

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour la :

- conclusion de conventions de partenariat notamment dans le domaine de la santé et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat donné par le Président, sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Etablissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;

— 227

Cette délégation s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales.

## 2.5 En matière de qualité et de formalités réglementaires

En cas d'absence et/ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Eric RESCH reçoit délégation de signature pour :

- Signer les réponses aux rapports d'inspection ;
- Signer les demandes d'agrément et de modifications d'agrément ainsi que les déclarations et accréditations des activités de monopoles, annexes et connexes, à l'exception des demandes portant sur les médicaments de thérapie innovante.

## Article 3 - Les conditions de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Eric RESCH dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Il devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Monsieur Eric RESCH prend connaissance du fait que toute nouvelle délégation de pouvoir est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs et de signature, Monsieur Eric RESCH prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Monsieur Eric RESCH.

## Article 4 - Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le **14 Juillet 2016 jusqu'au 16 juillet 2016**.

Fait à Lille, le 11 juillet 2016,  
En deux exemplaires originaux,

REMI COURBIL  
DIRECTEUR  
ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG  
(NORD DE FRANCE)

— 227